VENDREDI 13 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8657 — VENDREDI 13 AVRIL 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Ordre; frais de justice; cohéritier; revendication; appel tardif; indivisibilité. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Réintégration du domicile conjugal; convenance du logement du mari. — *Cour impériale d'Orléans* (1re ch.) : Assistance judiciaire; enfant naturel; donation déguisée; recherche de la maternité; interposition de la mère naturelle. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Etranger; contrainte par corps; lois du 19 avril 1832 et du 13 décembre 1848.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire Lespagne, Daignaud et autres; assassinat du sieur Gay; faux témoignage. — Faux en écriture authentique et publique; droit de défense; condamnation sous un faux nom; droit des tiers. — *Cour d'assises de la Seine* : Attentat à la pudeur commis par un père sur sa fille. — Fabrication et émission de fausse monnaie. — *Tribunal correctionnel de Troyes* (jugeant sur appel) : Vente de bougies; poids du papier; tromperie sur la quantité de la chose vendue; usages locaux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins de fer; frais de police fixés antérieurement à la loi du 15 juillet 1845; maintien desdites dépenses à la charge des compagnies. — Procédure; notification faite par le préfet; délais contre le ministre.

JURY D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Le panorama de la bataille des Pyramides.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 AVRIL.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu de M. le général en chef de l'armée d'Orient le rapport suivant, daté du 27 mars 1855 :

« Monsieur le maréchal,

« Ainsi que je vous en informais dans ma lettre du 23, une suspension d'armes de quelques heures, demandée par le général Osten-Sacken, a eu lieu pour l'inhumation des hommes tués dans le combat de nuit du 22. Les Russes ont enlevé sous nos yeux 400 environ des leurs, tombés en avant de nos tranchées. Ils avaient passé la nuit précédente à opérer l'enlèvement de ceux de leurs soldats tués dans le voisinage de leurs lignes.

« Nous avons pu ainsi évaluer leurs pertes avec quelque exactitude. Elles doivent s'élever à 600 ou 700 tués et à 1,200 ou 1,500 blessés, soit 2,000 hommes au moins morts ou hors de combat. Nos calculs, comme il était arrivé pour toutes nos actions de guerre précédentes, étaient donc fort au-dessous de la réalité. Peut-être le sont-ils encore.

« Nos propres pertes s'élèvent à : tués ou morts de leurs blessures, 13 officiers et 169 hommes de troupe; blessés, 12 officiers et 361 hommes ; disparus, 2 officiers et 54 hommes.

« Nous avons des nouvelles des deux officiers disparus : ils sont entre les mains de l'ennemi. L'un d'eux, M. de Crécy, capitaine adjudant-major au 3e de zouaves, est amputé d'un bras et compte d'autres blessures; il est cependant dans un état de santé satisfaisant. Cet officier s'était hautement distingué dans le glorieux combat de la nuit du 22 mars. L'autre, le capitaine Malafaye, du 82e, est atteint de plusieurs blessures sans gravité.

« Je n'ai rien à ajouter aux détails que je vous ai antérieurement donnés sur cet engagement, qui a eu véritablement de grandes proportions. Vous apprécierez certainement tout le mérite des troupes qui savent défendre ainsi des tranchées encore bien imparfaites.

« Je signale particulièrement à votre attention deux officiers déjà riches en services de guerre et qui se sont distingués de nouveau dans ce brillant engagement : MM. le général d'Autemarre et le colonel Janin, du 1er de zouaves. Ce dernier, blessé de deux coups de pierre et d'un coup de feu, a personnellement combattu comme un lion.

« L'armée de secours est toujours dans la même position. Le prince Gortschakoff est venu prendre le commandement général, que le baron Osten-Sacken exerçait par intérim. Les renseignements tartares affirment la mort du prince Menschikoff, survenue au moment où il quittait la Crimée.

« J'ai un regrettable sinistre à vous annoncer : le vapeur *Edimbourg*, l'un des plus grands transports anglais (pour chevaux), nolisés par votre administration, se rendant à Varna pour y prendre les derniers chevaux du 4e de hussards, des mulets et chevaux d'artillerie, etc., a fait côte au nord de Baltschik, et s'est perdu avec deux remorques qu'il conduisait à la même destination. Personne n'a péri dans ce naufrage, qui a eu lieu le 15 de ce mois.

« L'état sanitaire est toujours assez satisfaisant. L'état moral ne fut jamais plus solide.

« Agréez, etc.

« *Le général commandant en chef l'armée d'Orient,*
« CANROBERT. »

ORDRE GÉNÉRAL.

Le 19 mars, dans la tranchée, un projectile creux lancé par l'ennemi, tombé au milieu d'un groupe d'hommes de garde, allait infailliblement en atteindre plusieurs par ses éclats, lorsque le fusilier Antoine Davoine, du 21e de ligne, le saisit à deux mains et le lança sur le revers de la tranchée, où il fit explosion.

Le général en chef est heureux de pouvoir honorer cet acte de courage en décernant, au nom de l'Empereur, la médaille militaire au fusilier Davoine.

Au grand quartier-général, devant Sébastopol, le 22 mars 1855.

Le général en chef, CANROBERT.

On lit dans le *Moniteur* :

« Nous avons annoncé que M. le ministre de France à Bruxelles avait déposé une plainte contre l'éditeur d'un pamphlet publié dans cette ville sur l'expédition de Crimée. Il ne pouvait convenir au Gouvernement de l'Empereur de livrer à la discussion, dans un pays étranger, les plans de campagne et les opérations militaires des armées alliées. La plainte remise au gouvernement belge ne concernait donc que le titre de la brochure, rédigé de façon à donner le change à l'opinion publique et à offrir un appât au scandale, en laissant supposer qu'un officier-général français, ou, comme l'ont insinué des journaux étrangers, S. A. I. le prince Napoléon, avait eu quelque part à cette publication.

« M. le ministre des affaires étrangères de Belgique a répondu, le 7 avril, à M. le ministre de France que, de l'avis motivé de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, il était impossible, aux termes des lois existantes, d'entamer des poursuites qui répondissent au seul but du Gouvernement de l'Empereur, c'est-à-dire d'obtenir un arrêt ordonnant la suppression d'un titre qui, sous des mots calculés assez adroitement pour échapper à une accusation judiciaire, cache une spéculation effrontée. Il restera, des démarches prescrites à l'envoyé de Sa Majesté impériale à Bruxelles, un désaveu formel et direct des imputations que la presse étrangère a répandues, et un avertissement donné à tous ceux dont elle aurait surpris la crédulité. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 avril.

ORDRE. — FRAIS DE JUSTICE. — COHÉRITIER. — REVENDICATION. — APPEL TARDIF. — INDIVISIBILITÉ.

Ne peuvent être colloqués dans un ordre, comme frais de justice, que les frais faits pour parvenir à la vente de l'immeuble et à la distribution de son prix, et non les frais d'une instance en partage de la succession dont l'immeuble fait partie.

Lorsqu'un immeuble a été vendu avant partage, sur poursuites de saisie immobilière, par les créanciers de l'un des cohéritiers, un autre héritier ne peut, renonçant à exercer l'action en revendication contre l'adjudicataire, réclamer, par voie de production à l'ordre et de collocation privilégiée, le prix de l'immeuble, encore dû par l'adjudicataire.

L'ordre n'a pour objet que de régler le rang des créanciers entre eux, et non de statuer sur les prétentions que les tiers peuvent élever à la propriété de l'immeuble saisi.

L'appel interjeté tardivement par des parties qui ont produit à un ordre est irrecevable, encore que d'autres parties produisantes eussent interjeté appel dans les délais; l'appel fait dans les délais par ces dernières parties ne peut profiter aux premières, sous prétexte qu'en matière d'ordre tout serait indivisible. (Art. 763 du Code de procédure civile.)

Cassation partielle, par le dernier moyen seulement, d'un arrêt rendu, le 20 avril 1850, par la Cour impériale de Toulouse. M. Renouard, conseiller rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. (Bertrand-Barrère et autres, contre Rimailho et autres. Plaidants, Mes Marmier et Frignet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 février.

RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — CONVENANCE DU LOGEMENT DU MARI.

Mme B... a échoué en première instance et en appel sur sa séparation de corps ; plus heureuse sur sa séparation de biens, elle l'a obtenue et paraît être dans une position de fortune bien supérieure à celle de son mari, modeste entrepreneur de peinture.

Quoi qu'il en soit, un jugement lui avait enjoint de réintégrer le domicile conjugal sous la contrainte de la saisie de son mobilier et de tous ses revenus, dans un logement habité par son mari, rue de la Fidélité, que le même jugement avait déclaré convenable eu égard à la profession et aux ressources du mari.

La dame B... avait interjeté appel de ce jugement. Me Da, son avocat, prétendait que le logement offert par le sieur B... était tout-à-fait insuffisant eu égard aux habitudes et à la position de sa femme, qui avait de 400 à 450,000 fr., et occupait rue Richer un appartement en rapport avec cette fortune. Mais ce qui éloignait surtout la dame B... c'est qu'il n'y avait qu'une chambre à coucher, et qu'après le long temps que les époux avaient vécu séparés, il était dans les convenances de ne pas la contraindre à partager dès à présent le lit de son mari ; que cette mesure brutale autant que brusque n'était propre qu'à entretenir la froideur des époux, au lieu d'espérer un rapprochement désirable, mais qui ne pouvait être que l'œuvre du temps, et elle demandait que visite fût faite dudit logement.

Mais après quelques explications de Me Son-Dumarais, pour le sieur B..., et sur le vu du plan du logement offert par le sieur B..., et composé d'une salle à manger, d'une grande chambre à coucher, d'un cabinet de toilette et d'une cuisine, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, considérant que les explications données à l'audience et le plan produit à l'appui rendent inutile la mesure demandée par la femme B... d'ordonner préalablement la visite de ce logement, afin de constater qu'il n'est pas convenable pour recevoir sa femme, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 8 février.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — ENFANT NATUREL. — DONATION DÉGUISÉE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — INTERPOSITION DE LA MÈRE NATURELLE.

La vente d'une maison à la mère d'un enfant naturel, encore bien qu'elle constitue une donation déguisée, ne serait nulle sous ce rapport qu'autant que la donation aurait été faite à une personne incapable.

La recherche de la maternité n'est pas permise contre l'intérêt de l'enfant naturel, et dès lors, à son égard, la mère de cet enfant qui n'a pas été reconnu par elle, ne peut être réputée personne interposée.

La demoiselle Geneviève Bergerault est décédée le 9 septembre 1848, étant au service de M. Gatien Bruneau. Elle laissait pour héritiers sa mère, la veuve Bergerault, et son frère, le sieur Narcisse-Jacques Bergerault, qui furent mis, en cette qualité, en possession de la nue-propriété d'une maison située à Tours, rue Saint-Libert, n° 7.

Cette maison appartenait originairement au sieur Gatien Bruneau; mais celui-ci l'avait vendue à sa domestique, la fille Geneviève Bergerault, suivant acte reçu par Me Robin, notaire à Tours, le 24 juin 1845, moyennant 1,000 francs payés comptant, à la vue des notaires.

Gatien Bruneau s'était réservé l'usufruit de cette maison.

Très peu de temps après le décès de la demoiselle Geneviève Bergerault, sa mère et son frère, suivant acte passé devant Me Masson, notaire à Tours, le 21 octobre 1848, ont fait donation à la mineure Adèle-Noémi, de la maison dont ils avaient hérité de leur fille et sœur.

Il est à remarquer que ce même jour 21 octobre 1848, et devant le même notaire, Me Masson, le sieur Gatien Bruneau reconnut pour sa fille naturelle la mineure Adèle-Noémi, que son acte de naissance présentait comme née de père et mère inconnus.

Quoi qu'il en soit, les choses restèrent en cet état jusqu'au décès du sieur Gatien Bruneau, qui eut lieu en la commune de Sainte-Radegonde (Indre et Loire), le 31 décembre 1853.

Le sieur Gatien Bruneau laissait pour héritiers deux filles, les dames Angot et Brette, deux enfants mineurs issus d'une autre fille prédécédée, plus la mineure Adèle-Noémi, sa fille naturelle reconnue pour les droits et la part que la loi accorde aux enfants naturels dans cette situation sur la succession de leurs père ou mère.

Mais, de son vivant, une rente de 92 fr. quatre et demi pour 100, inscrite au grand-livre de la dette publique, sous le n° 36,198, 2e série, avait été acquise au profit de la mineure Adèle-Noémi et immatriculée sous son nom, et de plus, par son testament olographe du 6 juillet 1853, le sieur Gatien Bruneau avait fait, en faveur de sa fille naturelle reconnue, par préciput et hors part, le legs du quart des biens qu'il laisserait à son décès.

Ces divers actes ont donné lieu au procès qui a été intenté contre la mineure Adèle-Noémi, par les héritiers réguliers du sieur Gatien Bruneau, et qui s'est terminé par l'arrêt de la Cour.

En effet, suivant leur demande, en date du 22 février 1854, ils ont demandé devant le Tribunal civil de Tours :

1° Que le testament du 6 juillet 1853 fût déclaré nul et de nul effet, et considéré comme non avenu et comme contraire à la loi;

2° Que la rente de 92 fr. quatre et demi pour 100 fît retour à la succession Bruneau, attendu qu'acquise de ses deniers au profit de la mineure Adèle-Noémi, elle constituait un avantage indirect prohibé par la loi.

Quant à la maison, objet de la vente du 24 juin 1845, ne tenant point compte de cette aliénation, et considérant que cet immeuble, le seul de la succession, n'en était point sorti, par exploits antérieurs des 24 et 25 janvier 1853, contenant demande en compte, liquidation et partage de la succession du sieur Bruneau, suivant les droits de toutes les parties, ils avaient demandé qu'au préalable et pour y parvenir, la vente par licitation dudit immeuble, comme impartageable de sa nature, fût ordonnée par le Tribunal.

Mais, au nom de la mineure, on excipa de la vente du 24 juin 1845, pour demander que les héritiers réguliers Bruneau fussent déclarés non-recevables dans leur prétention à fin de licitation de ladite maison, ce qui obligea ceux-ci à soutenir que cette vente était nulle comme contenant une donation déguisée et faite à une fille naturelle par voie d'interposition de la personne de sa mère.

Ces deux instances (celle en liquidation et celle en nullité du testament et de la constitution de rente) ont été jointes par un premier jugement du Tribunal de Tours, en date du 13 juin 1854, et c'est dans ces circonstances qu'a été rendu, à la date du 13 juillet 1854, le jugement suivant du Tribunal civil de Tours, qu'il est nécessaire de faire connaître pour la saine appréciation des questions intéressantes tranchées depuis par l'arrêt de la Cour.

« Le Tribunal,

« Attendu que Bruneau est décédé laissant pour héritières les dames Brette et Angot, ses filles légitimes, et les mineurs Mirault, issus du mariage d'une troisième fille légitime avec le sieur Mirault;

« Attendu qu'il a, en outre, laissé comme ayant droit sur les biens de sa succession une fille naturelle, la mineure Noémi Bruneau, légalement reconnue par acte passé devant Me Masson, notaire à Tours, le 21 octobre 1848;

« Attendu que par testament olographe, en date du 6 juillet 1853, le sieur Bruneau a fait, au profit de ladite mineure Noémi Bruneau, sa fille naturelle, par préciput et hors part, le legs du quart des biens qu'il laisserait à son décès;

« En ce qui touche la demande en partage de la succession du sieur Bruneau :

« Attendu que nul n'est obligé de rester dans l'indivision;

« En ce qui touche la demande en nullité du testament :

« Attendu que les enfants naturels ne peuvent rien recevoir de leur père et mère au-delà de ce qui leur est accordé par la loi sur les successions;

« En ce qui touche la demande en nullité de la vente d'une maison :

« Attendu que, par acte passé devant Me Robin, notaire à Tours, le 24 juin 1845, le sieur Bruneau a vendu à la fille Bergerault, sa domestique, sous réserve d'usufruit, une maison située à Tours, rue Saint-Libert, avec les meubles qu'elle contenait, moyennant une somme de mille francs;

« Qu'après le décès de cette fille, il a été fait par ses héritiers, suivant acte passé devant Me Masson, notaire à Tours, le 21 octobre 1848, donation entre vifs de ladite maison et du mobilier à ladite mineure Noémi Bruneau;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la fille Bergerault était la mère de Noémi Bruneau, quoiqu'elle ne l'ait pas légalement reconnue;

« Attendu que la prétendue vente du 24 juin 1845 n'est autre chose qu'une donation déguisée sous forme de contrat onéreux, et faite sous le nom de personne interposée;

« Que cet acte a eu pour effet de faire passer indirectement sur la tête de Noémi Bruneau une partie des biens du sieur Bruneau, son père naturel;

« En ce qui touche la demande tendant au rapport à la succession Bruneau d'une rente sur l'État de 92 fr. 4 1/2 p. 100;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cette rente a été achetée par le sieur Bruneau et de ses propres deniers, et que par ses soins elle a été immatriculée au nom de Noémi Bruneau;

« Attendu que c'est encore là une donation déguisée faite par un père au profit de son enfant naturel;

« Le Tribunal,

« Dit que par le ministère de Me Masson, notaire à Tours, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession du sieur Bruneau;

« En cas de difficultés, commet M. Derouet, juge-commissaire;

« Déclare nul le testament olographe du sieur Bruneau daté du 6 juin 1853, mais seulement dans ses dispositions qui attribuent à la mineure Bruneau une part plus forte que celle permise par la loi;

« Déclare nul et de nul effet l'acte de vente du 24 juin 1845 et l'acte de donation du 21 octobre 1848;

« Et attendu l'impossibilité de partager la maison qui fait l'objet des actes annulés,

« Ordonne que la dite maison sera vendue par licitation, à la barre du Tribunal, sur la mise à prix de huit cents francs, comme faisant partie de la masse active de la succession Bruneau;

« Dit que c'est à tort que le sieur Bruneau a fait immatriculer au nom d'Adèle Noémi Bruneau la rente de 92 fr. 4 1/2 p. 100 inscrite au grand livre de la dette publique sous le n° 36,198, 2e série, et que ladite rente appartient aux héritiers Bruneau comme faisant partie de la succession du sieur Gatien Bruneau;

« Ordonne l'emploi des dépens, etc., etc. »

La mineure Adèle-Noémi Bruneau était assistée judiciairement dans l'instance terminée par le jugement ci-dessus.

Cette assistance lui a été continuée devant la Cour, sur la demande qui en a été faite par le sieur Narcisse-Jacques Bergerault, son tuteur, l'une des parties à l'acte de donation du 21 octobre 1848, concernant la maison, lequel, dûment autorisé à cet effet par le conseil de famille, se proposait d'interjeter appel du jugement du Tribunal de Tours du 13 juillet 1854.

C'est dans ces circonstances que la Cour impériale d'Orléans a rendu l'arrêt ci-après :

« La Cour,

« En ce qui touche la maison à Tours, rue Saint-Libert, que les intéressés prétendent faire partie de la succession Bruneau (Gatien), et de laquelle, à ce titre, ils demandent la licitation et le partage.

« Attendu que l'acte de vente reçu le 20 juin 1845 par Robin, notaire à Tours, n'est, ainsi que le révèlent toutes les circonstances de la cause, qu'une donation déguisée;

« Qu'en effet, Geneviève Bergerault, domestique depuis six ans à peine chez Gatien Bruneau, n'ayant que de modiques gages et appartenant à une famille pauvre qui ne pouvait faire et n'avait fait pour elle aucun sacrifice, était hors d'état de payer la somme de 1,000 fr., dont le contrat porte quittance, et qui formait le prix de la nue-propriété déclarée vendue; mais qu'une donation déguisée est valable quand le donataire est capable de recevoir de la part du donateur;

« Attendu que Geneviève Bergerault n'était placée sous aucune des prohibitions de la loi, et n'était pas, par conséquent, incapable de recevoir pour elle-même les libéralités de Bruneau, et que c'était bien elle que celui-ci avait en vue, et non pas la mineure Adèle-Noémi, qu'il n'avait pas encore reconnue pour sa fille naturelle, et qu'il n'a reconnue pour telle que le 21 octobre 1848, s'il n'existe aucun lien légal de filiation naturelle entre ladite Adèle-Noémi Bruneau et Geneviève Bergerault;

« Attendu que Geneviève Bergerault n'a reconnu la mineure Adèle-Noémi Bruneau pour sa fille naturelle, ni par l'acte de naissance de cette jeune fille, où elle est dite née de père et de mère inconnus, ni par aucun acte authentique postérieur, et lorsque, d'ailleurs, les intimés n'articulent même pas qu'elle ait la possession d'état d'enfant naturel de Geneviève Bergerault;

« Qu'il s'agit donc de savoir si les tiers peuvent rechercher la maternité contre l'intérêt de l'enfant qu'ils prétendraient être le sien;

« Attendu que l'article 341 du Code Napoléon, après avoir dit que la recherche de la maternité est admise, ajoute que l'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée et qu'il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit, d'où l'on doit inférer que nul que l'enfant n'est admis à la recherche de la maternité;

« Qu'en effet, les considérations les plus puissantes de haute moralité et d'ordre public, qui ont dû céder devant l'intérêt qu'a l'enfant à constater son état, se réunissent pour s'opposer à l'action de tiers venant troubler, contre l'enfant et dans un simple intérêt d'argent, l'honneur et le repos des familles;

« Que, par conséquent, les intimés y eussent-ils expressément conclu, ne seraient pas fondés à faire juger contre la mineure Adèle-Noémi Bruneau que Geneviève Bergerault est sa mère;

« Attendu, sous un autre point de vue, que si Adèle-Noémi Bruneau a aujourd'hui la propriété de la maison en litige, elle tient cette propriété, non pas de Bruneau, son père naturel, mais de la veuve Bergerault et de Narcisse Bergerault, à qui elle est étrangère, qui avaient recueilli cette maison dans la succession de Geneviève Bergerault, leur fille et sœur, et qui la lui ont donnée librement à elle, Adèle-Noémi Bruneau, sans qu'on ait établi qu'ils y fussent obligés par aucune promesse ou engagement;

« Attendu dès-lors qu'on ne saurait voir dans Geneviève

Bergerault la personne interposée entre le donateur et l'incapable dont parle l'article 911 du Code Napoléon ;

« En ce qui touche la rente de 92 fr. en 4 et demi pour 100 inscrite au nom de Adèle-Noémi Bruneau,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le jugement attaqué a ordonné la licitation de la maison sise à Tours, rue Saint-Libert;

« Ordonne la restitution, etc.;

« Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Déclare les intéressés mal fondés dans leur demande en rapport, par Adèle-Noémi Bruneau, à la succession de Gatien Bruneau, son père naturel, de la maison sise à Tours, rue Saint-Libert, et par suite en licitation et partage de ladite maison entre eux et l'appelante;

« Ordonne que le jugement sortira au surplus son effet ;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens, qui seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage. »

(Conclusions de M. Deschamps, avocat-général; plaidants, Me Genteur, pour la mineure Adèle-Noémi, et Robert de Massy pour les héritiers Bruneau.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 19 janvier.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — LOIS DU 17 AVRIL 1832 ET DU 13 DÉCEMBRE 1848.

Aucune disposition de la loi du 13 décembre 1848 ne s'occupant des étrangers, il en résulte que les dispositions qui leur sont applicables dans la loi du 17 avril 1832 sont remises en vigueur.

En conséquence, le Tribunal ne peut, par application de l'article 12 de la loi nouvelle, statuer sur la durée de la contrainte décernée contre un étranger, cette durée étant fixée par l'article 17 de la loi de 1832.

Cette question intéressante se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur Martinengo, étranger, a souscrit au sieur Mora, étranger aussi, un billet à ordre d'une somme de 280 fr. M. Mora a passé ce billet à l'ordre d'un Français, M. Casimir, qui a fait procéder à l'incarcération provisoire du sieur Martinengo. Celui-ci a demandé sa mise en liberté, sous prétexte que le sieur Casimir n'était que le prête-nom du sieur Mora, étranger. Subsidiairement il demandait au Tribunal de ne prononcer contre lui que le minimum de la durée fixée pour la contrainte par l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848. Me Lassime a soutenu sa demande.

Au nom de M. Casimir, Me Simon a repoussé tout soupçon de fraude ou de connivence; en souscrivant un billet à ordre, M. Martinengo s'est exposé d'avance à toutes les conséquences de sa qualité d'étranger, si ce billet venait entre les mains d'un Français. Quant à la durée de cette contrainte, Me Simon déclarait s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'allégation de fraude, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à ce que la durée de la contrainte soit réduite au minimum fixé par l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832, tout jugement qui intervient au profit d'un Français contre un étranger emporte la contrainte par corps ;

« Que l'article 17 détermine la durée de cette contrainte suivant l'importance de la dette; qu'ainsi le jugement de condamnation n'a pas à s'expliquer soit sur l'application de la contrainte, soit sur sa durée;

« Attendu que le décret du 9 mars avait aboli purement et simplement la contrainte par corps; que la loi du 13 décembre 1848 a abrogé ce décret et remis en vigueur la législation antérieure, sauf les modifications contenues dans ladite loi ;

« Qu'aucune disposition de la loi du 13 décembre ne parle des étrangers; qu'il en résulte que les dispositions qui leur sont applicables dans la loi de 1832 sont remises en vigueur;

« Attendu que l'article 12 de la loi de 1848, en autorisant les Tribunaux à fixer la durée de la contrainte dans les limites qu'elle indique pour tous les cas où cette durée ne l'aurait pas été par cette même loi, n'a entendu parler que des matières dont cette loi s'est occupée, et non des étrangers, dont elle ne s'occupe dans aucune de ses dispositions ;

« Attendu que la contrainte se trouvant ainsi fixée d'avance par la loi, le Tribunal n'a pas à statuer à cet égard;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la durée de la contrainte par corps. »

Nota. Cette question paraît avoir reçu implicitement une solution différente dans un arrêt rendu, le 5 janvier dernier, par la 4e chambre de la Cour de Paris. Dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre 1854, la Cour, en prononçant la contrainte par corps contre un mineur étranger, en a en effet fixé la durée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 avril.

AFFAIRE LESPAGNE, DAIGNAUD ET AUTRES. — ASSASSINAT DU SIEUR GAY. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Nos lecteurs se rappellent l'impression profonde que produisirent, il y a quelques jours à peine, les débats pleins d'émotions qui eurent lieu devant la Cour d'assises de la Gironde, et à la suite desquels les nommés Daignaud, Lespagne et la femme Lespagne furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à vingt ans de travaux forcés, comme coupables de faux témoignage contre le sieur Lesnier fils, condamné, le 2 juillet 1848, aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat du sieur Gay et incendie; et, en outre, comme coupables des faits que le faux témoignage avait pour but de faire peser sur ledit Lesnier, et qui ont en effet amené sa condamnation en 1848.

Aujourd'hui les noms de ces accusés ont retenti dans l'enceinte de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui s'est occupée du pourvoi dirigé par les nommés Louis Daignaud et Marie Cessac, femme Lespagne, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 16 mars 1855, qui les a condamnés à vingt ans de travaux forcés pour faux témoignage contre le sieur Lesnier fils.

Aucun moyen de cassation n'ayant été proposé par les demandeurs, et l'examen scrupuleux de la Cour n'ayant révélé aucun vice de forme dans la procédure, ce pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson.

Le nommé Pierre Lespagne, condamné par le même arrêt aux travaux forcés à perpétuité, ne s'est pas pourvu en cassation.

Aujourd'hui, qu'il y a chose irrévocablement jugée dans cette affaire, apparaît dans toute sa force et avec son principe sage, humain et tutélaire, l'article 443 du Code d'instruction criminelle, qui permet la révision des procédures criminelles quand il y a inconciliabilité entre deux décisions, ayant également acquis l'autorité de la chose jugée. C'est à M. le garde des sceaux qu'il appartient maintenant de déférer à la Cour de cassation, s'il y a lieu, cette grave et importante question.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — DROIT DE DÉFENSE. — CONDAMNATION SOUS UN FAUX NOM. — DROIT DES TIERS.

Le principe du droit de la défense qui donne à l'accusé la liberté complète de dire tout ce qu'il croit utile et nécessaire à sa défense et l'affranchit de toute espèce de poursuite lorsque l'exercice de ce droit de défense le mène à faire des actes réprouvés par la vérité ou la morale, n'est cependant pas absolu ; il trouve une limite quand ces actes constituent des crimes ou des délits pouvant blesser les droits des tiers et leur porter préjudice.

Ainsi et spécialement, l'accusé qui a pris un nom supposé, signé les interrogatoires et les pièces de l'information, et s'est laissé condamner sous ce nom supposé, peut invoquer son droit de défense et être à l'abri de toute poursuite, quoique ce fait puisse constituer un faux en écriture publique et authentique, ou tout autre fait prévu par la loi pénale. Mais il n'en est pas ainsi lorsque, au lieu de prendre un nom supposé, il a pris le nom vrai d'une personne connue, si cette personne a été l'objet de poursuites en exécution du jugement indument prononcé sous son nom, a été arrêtée et même plus tard s'est vu refuser le certificat de bonnes vie et mœurs nécessaire pour remplacer au service militaire, refus fondé sur la condamnation intervenue sous son nom. Ce fait réunit tous les éléments constitutifs du crime de faux en écriture authentique et publique prévu par l'article 147 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Colmar, d'un arrêt de cette Cour (chambre d'accusation), du 10 mars 1855, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le nommé Léger Steiger.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. M. le procureur général de Colmar avait en même temps soumis à la Cour de cassation la question de savoir si ce fait, tel qu'il résulte de la notice ci-dessus, ne constituerait pas, en outre, le délit de diffamation. Mais la Cour n'ayant pas statué, par son arrêt de ce jour, sur ce second moyen du pourvoi, la question reste sans solution et entière.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Victor Daclin, condamné par la Cour d'assises du Jura à cinq ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 2° De Jean Maurer (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 3° De Charles-Aderald Jeanneret (Aube), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Louis Daignaud et Marie Cessac, femme Lespagne (Gironde), le premier aux travaux forcés à perpétuité et la seconde à vingt ans de travaux forcés pour faux témoignage en matière criminelle, contre un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité ; — 5° De Onésime Moreau (Aube), sept ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 6° De Antoine Bourniquel (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, tentative de vol sur un chemin public; — 7° De Pierre Dumas (Lot-et-Garonne), faux témoignage; — 8° De Pierre Dumas (Lot-et-Garonne), vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 12 avril.

ATTENTAT A LA PUDEUR COMMIS PAR UN PÈRE SUR SA FILLE.

L'accusé Antoine-Charles-Aimé Cugnier, âgé de quarante-cinq ans, né à Rouen, imprimeur sur étoffes, se présente devant le jury dans les circonstances les plus odieuses et les plus révoltantes. Ce qu'il est aujourd'hui, son passé était de nature à le faire pressentir. Avant d'être marié, sa conduite était des plus déréglées; marié à une jeune femme, laborieuse, douce, honnête et soumise à ses devoirs, il l'a accablée de mauvais traitements. Plusieurs fois, il a vendu le mobilier du ménage, et il l'a enfin réduite à séjourner pendant une année dans l'un des hospices de Paris, où l'on soigne surtout des maladies d'un genre tout spécial.

Deux enfants, une fille âgée aujourd'hui de dix-neuf ans, et un jeune garçon qui a douze ans, étaient issus de ce malheureux mariage. La femme Cugnier est morte en 1854, n'ayant pas depuis six ans entendu parler de son mari. A son lit de mort, cette malheureuse mère se préoccupait du sort de ses enfants, et, tremblant sur l'avenir de sa fille surtout, elle exprimait, dans les angoisses de son agonie, la crainte que le père ne se rapprochât de ses enfants et ne consommât le déshonneur de sa fille.

Ces craintes devaient malheureusement se réaliser. La jeune fille habitait avec son frère un modeste logement à Puteaux. Cugnier s'y est rendu, demandant à ses enfants un asile pour la nuit....

Le lendemain, il était arrêté sur la plainte de sa fille.

Aujourd'hui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, et malgré la défense de Me Hérail, avocat, Cugnier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Avant cette affaire le jury a eu à juger deux de ces consommateurs dangereux, dont l'industrie consiste à entrer chez un marchand de vin ou un épicier, à y faire une consommation de quelques sous qu'ils paient avec une pièce soi-disant d'argent, et à se faire rendre la monnaie de ce qu'ils appellent « leur pièce », et qui n'est qu'un sou ou un centime blanchi par un procédé à peu près toujours le même.

C'est dans l'exercice de cette industrie criminelle que Gauchat a été arrêté sur le territoire de Charonne. On avait remarqué qu'il agissait de conserve avec un autre individu, dont on rechercha les traces, et qu'on parvint à arrêter. C'était Lafarge. On rechercha ses antécédents, et l'on apprit par les sommiers judiciaires qu'il avait déjà eu le malheur d'être acquitté d'une accusation semblable à celle qui pèse aujourd'hui sur lui, le 13 septembre 1850, par la Cour d'assises de la Seine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre 1850.)

Les perquisitions de la justice ont révélé une circonstance qui ne fait que confirmer l'observation que nous avons si souvent faite, c'est que l'immoralité est une étape à peu près inévitable par laquelle passent les accusés pour arriver sur le banc des assises. Gauchat, Lafarge et la femme de ce dernier ne faisaient qu'un seul ménage : Lafarge avait livré son honneur de mari en échange des secrets de Gauchat en matière de fabrication de fausse monnaie, et sa paresse s'alimentait des crimes produits de cet échange honteux.

Les deux accusés ont été déclarés coupables par le jury et condamnés, Lafarge à dix années de travaux forcés, Gauchat à sept années de la même peine, et chacun à 100 fr. d'amende. (Avocat-général, M. Metzinger; défenseurs, Me de Barthélemy pour Gauchat, Me Carré pour Lafarge.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES
(Jugeant sur appel).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Angenoust.

Audience du 26 mars.

VENTE DE BOUGIES. — POIDS DU PAPIER. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — USAGES LOCAUX.

A la date des 6 et 7 décembre 1854, le commissaire de police d'Auxerre (Yonne), dressait procès-verbal contre neuf épiciers de cette ville pour avoir exposé en vente diverses espèces de bougies avec un déficit de 30, 33, 37 et 39 grammes par chaque demi-kilogramme. Les épiciers chez lesquels avaient été saisis ces paquets de bougies en déficit de poids, ainsi que les marchands ou fabricants qui les leur avaient vendus en première ou seconde main, furent tous traduits devant le Tribunal correctionnel d'Auxerre.

Par jugement du 19 janvier 1855, chacun des épiciers fut condamné à 10 francs d'amende et à la confiscation de tous les paquets de bougies saisis, comme coupables de tentatives de tromperies sur la quantité de la chose vendue. Les fabricants furent renvoyés de l'action sans dépens.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, vis-à-vis des fabricants, et l'affaire a été portée devant le Tribunal de Troyes, comme Tribunal d'appel.

Un des intimés étant gravement malade, le ministère public demande, en ce qui le concerne, la remise de la cause.

Les autres fabricants présents sont : 1° Le sieur Léon Lemoult, fabricant de bougies, demeurant à Grenelle, près Paris. Il est assisté de Me Goetschy, avocat du barreau de Paris; 2° le sieur Adrien Chavannes, marchand épicier en gros, demeurant à Lyon; 3° le sieur Charles Montaland, fabricant de bougies, demeurant à Lyon; et 4° Camille Gelas, fabricant de bougies, demeurant à Vienne (Isère). Ces trois derniers sont assistés de Me Berthelin, avocat du barreau de Troyes.

M. Huvier, juge rapporteur, donne lecture des pièces du procès, et notamment du jugement rendu par le Tribunal d'Auxerre ainsi conçu :

« En ce qui touche Lemoult :

« Attendu que si, à Paris et dans le département de la Seine, le papier servant d'enveloppe aux paquets de bougies d'un demi-kilogramme ne doit peser que 15 grammes, il en est autrement de la presque totalité des départements de France ;

« Attendu qu'aussitôt qu'il a été informé que la bougie qu'il avait adressée à Amiot, en septembre 1853, ne pesait pas le poids exigé à Auxerre, il a écrit à cet épicier de la lui renvoyer, offrant de lui en faire expédier d'autre;

« Qu'il ne doit donc pas être considéré comme s'étant rendu complice du délit commis par Amiot;

« En ce qui touche Chavannes :

« Attendu qu'il est épicier à Lyon; qu'il a expédié des paquets de bougies d'un demi-kilogramme, dans lesquels entrait pour 30 grammes le papier servant d'enveloppe à ces paquets, ainsi qu'il est d'usage de les vendre à Lyon, où il exerce son commerce ;

« Attendu qu'il ignorait complètement qu'à Auxerre l'enveloppe des paquets de bougies ne devait pas dépasser 15 grammes, et que dès-lors il ne s'est pas rendu complice du délit commis par Amiot;

« En ce qui touche Montaland :

« Attendu qu'il est d'usage à Lyon et dans les départements voisins que, dans les paquets de bougies d'un demi kilogramme, l'enveloppe entre pour 30 grammes ; que cet usage est connu et autorisé, ou tout au moins toléré par l'autorité locale;

« Attendu que la bougie qu'il a vendue et expédiée à Chevelard, et qui provenait de sa fabrique, était semblable à celle qu'il vend à Lyon et dans les départements voisins; qu'il ignorait qu'à Auxerre le papier, servant d'enveloppe, ne pouvait entrer dans le paquet de bougies d'un demi-kilogramme que pour 15 grammes seulement ;

« Que dès lors il ne doit pas être considéré comme complice du délit commis par Chevelard ;

« En ce qui touche Gelas :

« Attendu qu'il assure que tous les paquets de bougies d'un demi-kilogramme, qui sortent de sa fabrique, pèsent bien réellement 500 grammes, dans lesquels seulement sont compris pour 30 grammes le papier servant d'enveloppe ;

« Attendu qu'il est d'usage à Vienne, dans le département de l'Isère et dans les départements voisins, que dans les paquets de bougies d'un demi-kilogramme l'enveloppe entre pour 30 grammes; que cet usage est connu et autorisé, ou tout au moins toléré par l'autorité locale ;

« Attendu qu'il ignorait complètement que la bougie qu'il a expédiée à Rondeaux, Baudin, Dufour, Guestre et Rombaud, ne pesait pas le poids exigé à Auxerre, et que dès lors il ne s'est pas rendu complice des délits commis par lesdits Rondeaux, Baudin, Dufour, Guestre et Rombaud ;

« Déterminé par ces motifs ,

« Renvoie Lemoult, Chavannes, Montaland et Gelas des poursuites contre eux dirigées, sans dépens. »

M. Boulanger, substitut du procureur impérial, soutient l'appel. L'organe du ministère public place la question sur le terrain de la loi du 27 mars 1851. Il se demande quel est le but de cette loi, sinon de mettre complètement fin à toutes ces fraudes plus ou moins habilement déguisées, à l'aide desquelles l'acheteur est trompé par le vendeur. Mais pour atteindre et punir ces fraudes, l'action publique doit-elle s'arrêter sur le marchand en détail qui se trouve plus souvent en face du public? Le fabricant qui aura sciemment et volontairement mis à la disposition et entre les mains du débitant des produits préparés avec l'intention de frauder, devra-il échapper à toute pénalité? Et parce que le débitant à qui il a eu seulement affaire n'ignorait pas que le poids annoncé était inférieur au poids réel, le fabricant pourra-t-il prétendre, avec quelque raison, qu'il n'a trompé personne et qu'il doit rester à l'abri de toute poursuite ?

La morale et la loi repoussent un tel système. Si, à la vérité, le fabricant de bougies n'a point personnellement commis le délit de tromperie vis-à-vis de l'acheteur, il est au moins le complice de ce délit, et c'est en cette qualité qu'il doit être responsable du délit constaté.

N'est-ce pas, en effet, le fabricant de bougies qui a mis dans le commerce, pour être vendus et revendus, ces paquets d'une contenance inexacte, après les avoir clos et recouverts de cet épais papier, sur lequel il a soin d'inscrire en gros caractère son nom, son adresse, et les récompenses plus ou moins nationales qui lui ont été décernées?

C'est là le caractère de la complicité légale; le fabricant a ainsi, en connaissance de cause, aidé et assisté le débitant reconnu coupable du délit de tromperie dans les faits qui en ont préparé et facilité la consommation. Faut-il, d'un autre côté, prendre en considération ces tolérances plus ou moins réelles, dont le commerce jouit dans telle ou telle ville, où d'anciens arrêts laissaient à la fabrication une allure plus libre? La loi du 27 mars 1851 n'admet pas ces tempéraments. Le texte et l'esprit de cette loi, l'exposé des motifs dont elle a été accompagnée, tout concourt à démontrer que le législateur a eu pour but de ramener le commerce à une manière d'agir régulière, nette et loyale, et de punir toute manœuvre propre à le détourner de cette voie, qui doit assurer sa prospérité en lui attirant la confiance. Le ministère public conclut donc à l'infirmation du jugement du Tribunal d'Auxerre.

Pour les fabricants intimés, Mes Goetschy et Berthelin ont demandé la confirmation du jugement, en soutenant d'abord que la loi de 1851 n'était pas applicable, car rien n'établissait la complicité de leurs clients dans le fait de tentatives de tromperie; que, d'ailleurs, la bonne foi de tous les fabricants était évidente; qu'il est d'usage de vendre la bougie avec le papier qui l'enveloppe, et qui doit entrer pour une fraction dans le poids; que ce poids, variant suivant les localités, les expéditeurs n'ont fait que se conformer aux usages; que, du reste, le prix de la bougie est fixé en raison de la quantité véritablement livrée aux épiciers. Toutes les fois que le fabricant envoie à l'intermédiaire de la bougie de 4, 5, 6 ou plus à la livre, la facture porte le *poids réel*. Il est donc évident que l'intermédiaire n'est pas trompé; et, à supposer que celui-ci trompe l'acheteur, son délit ne peut remonter *ipso facto* jusqu'au fabricant, car l'intermédiaire est libre de mettre sur chaque paquet ce que comporte sa facture, le poids vrai de la bougie; le fabricant lui en a fourni le moyen, donc le fabricant n'est pas complice de la tromperie, si tromperie il y a. Avec un pareil système, il faudrait aussi atteindre l'imprimeur d'étiquettes, l'ouvrier qui fabrique la bougie, celui qui l'enveloppe de papier. Tous savent que l'étiquette et l'enveloppe sont faites pour de la bougie qui se vend au demi-kilogramme, papier compris. En droit civil, l'action pour lésion est non-recevable, si celui qui achète a pu s'assurer du vice, mais à supposer que le vendeur immédiat ait trompé et dissimulé le vice, l'action pourrait-elle atteindre le premier vendeur qui aurait, lui, fait connaître à son acquéreur le vice de la chose vendue? évidemment non! L'action ne peut pas atteindre le premier vendeur loyal, parce que le second serait déloyal.

La question prend une bien autre proportion si on songe que partout en France la bougie se vend ainsi. Il n'y a que trois départements, la Seine, l'Aube et l'Yonne, où on ait songé à diriger de semblables poursuites. A Lyon, dit en terminant Me Berthelin, je justifie d'un procès-verbal qui avait été rédigé par le commissaire de police, et auquel le parquet n'a pas donné suite. Pourquoi? c'est que si la mesure n'est pas générale, ceux que vous condamneriez aujourd'hui seraient exposés à être ruinés. Ou ils continueront, malgré le jugement, à faire les mêmes expéditions dans d'autres départements, et ce résultat est fâcheux ; ou ils s'exécuteront, et alors leur bougie portée à son poids intégral plus le papier, coté nécessairement plus cher, ne supportera plus la concurrence des autres fabricants qui ne seront pas atteints, car le consommateur est ainsi fait, qu'il préférera toujours un paquet de bougie à cinq ou dix centimes meilleur marché, fût-il convaincu qu'il n'y trouve pour cinq ou dix centimes de bougie de moins. Le ministère du commerce, lui-même, s'est ému de cet état de choses, et je produis au Tribunal une circulaire dans laquelle il reconnaît que l'on fait à l'industrie que je défends une situation intolérable en lui faisant l'application rigoureuse de la loi de 1851.

Le Tribunal, après une délibération en chambre du conseil de plus d'une heure, a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui concerne Lemoult :

« Attendu qu'il a été établi en première instance, et qu'il résulte des pièces produites à cette audience, que, antérieurement à la saisie pratiquée par le commissaire de police d'Auxerre au domicile d'Amiot, saisie qui fait la base de la prévention, Lemoult, prévenu par ledit Amiot de la circulaire émanée du parquet d'Auxerre, lui écrivit qu'il avait donné ordre de suspendre, s'il en était encore temps, l'envoi des bougies par lui expédiées;

« Qu'il a ainsi fait ce qui était en son pouvoir pour ne point coopérer au délit de tromperie dont la tentative a motivé la condamnation d'Amiot; que par suite il ne saurait être considéré comme son complice par assistance volontaire;

« Sans adopter, du reste, à son égard, les autres motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel;

« En ce qui concerne Chavannes, Gelas et Monteland :

« Attendu, en fait, qu'il est établi que Chavannes a, depuis moins de trois ans, vendu à Baudin, épicier à Auxerre, une certaine quantité de bougie stéarique en paquets, mis en vente habituellement comme contenant chacun un demi-kilogramme, et présentant un déficit de 52 grammes par paquet;

« Que Gelas a vendu dans les mêmes circonstances à Amiot, Dufour, Guestre, Chevelard, Rondeaux et Rombaud, marchands épiciers à Auxerre, une certaine quantité de bougie dont chaque paquet présentait un déficit de 39, 37, 33 ou 30 grammes;

« Que Montaland, a dans les mêmes circonstances, vendu à Chevelard, épicier à Auxerre, une certaine quantité de bougie dont chaque paquet présentait un déficit de 34 grammes;

« Qu'ils ont ainsi aidé et assisté lesdits Amiot, Baudin, Dufour, Guestre, Rondeaux, Rombaud et Chevelard dans les faits qui ont préparé les tentatives de tromperie sur la quantité de marchandises vendues, pour lesquels ils ont été poursuivis et condamnés en première instance; qu'ils se sont par suite rendus complices de ces tentatives ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre en leur faveur, comme une excuse légale, la tolérance ou l'usage allégués dans certaines villes d'un poids inférieur à celui qui est annoncé extérieurement aux consommateurs par la forme des paquets;

« Que, d'une part, l'admission d'un usage particulier et différent qui pourrait en résulter pour chaque partie de la France, détruirait le plus souvent la sécurité et la bonne foi qui doivent être les bases de toutes les transactions commerciales;

« Qu'une pareille tolérance serait, en outre, contraire à ce principe incontestable, que l'acheteur doit toujours connaître exactement la quantité de marchandise qui lui est livrée; qu'elle l'exposerait le plus souvent à des fraudes qu'il ne pourrait éviter ;

« Qu'enfin aucun usage vicieux, aucune tolérance irrégulière, ne peuvent dispenser de l'exécution des dispositions des lois, notamment de celle du 27 mars 1851, qui a abrogé tous les règlements antérieurs qui pouvaient lui être contraires;

« Déterminé par ces motifs,

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur desdits Chavannes, Gelas et Montaland;

« Vu les art. 1 et 7 de la loi du 27 mars 1851, 59, 60, 463 du Code pénal :

« Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ;

« Infirme, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Condamne Chavannes, Gelas et Montaland, par corps, chacun en 1 franc d'amende, les condamne par les mêmes voies aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 26 janvier et 9 février; — approbation impériale du 8 février.

CHEMINS DE FER. — FRAIS DE POLICE FIXÉS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 15 JUILLET 1845. — MAINTIEN DESDITES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMPAGNIES.

Lorsque les frais de police dont le remboursement incombe à une compagnie de chemin de fer ont été fixés antérieurement à la loi du 15 juillet 1845, ladite loi de 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846 intervenue en conséquence de ladite loi, en modifiant dans un intérêt général le caractère des commissaires et agents préposés à la surveillance des chemins de fer, ne modifient en rien les obligations antérieures précédemment acceptées par les compagnies.

Ainsi jugé entre l'Etat et la compagnie de la Grand' Combes et des chemins de fer du Gard, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, du 19 février 1852, lequel repoussait la demande en décharge formée par cette compagnie d'une somme de 19,579 fr., et qu'elle prétendait avoir payée indûment pour les frais de surveillance des années 1847 et 1848, frais de surveillance fixés conformément à une ordonnance royale rendue au contentieux, le 3 septembre 1844.

La compagnie soutenait que la loi du 15 avril 1845 avait opéré une novation dans les obligations en éteignant les anciennes et en leur substituant de nouvelles; mais ce système a été repoussé. M. Richard, maître des requêtes, entendu en son rapport; Me Devaux, avocat de ladite compagnie ; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

PROCÉDURE. — NOTIFICATION FAITE PAR LE PRÉFET. — DÉLAIS CONTRE LE MINISTRE.

Les notifications faites par les préfets des arrêtés rendus par les conseils de préfecture entre l'Etat et des tiers font courir les délais d'appel contre les ministres.

Ainsi jugé entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les héritiers du sieur Matte, entrepreneur de travaux publics.

L'arrêté du Conseil de préfecture du 7 avril 1854 avait été notifié par le préfet le 26 du même mois, et le ministre ne s'est pourvu que le 14 août suivant, c'est-à-dire, plus de trois mois après la notification du préfet; aussi le pourvoi du ministre a-t-il été repoussé comme tardif.

M. Lacaze, auditeur, entendu en son rapport; Me Laborde, avocat des héritiers Matte; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

JURY D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Présidence de M. Dobignie.

Audiences des 11 et 12 avril.

LE PANORAMA DE LA BATAILLE DES PYRAMIDES.

Tout le monde a vu les beaux panoramas dans lesquels M. le colonel Langlois a représenté les épisodes les plus saillants de l'histoire militaire de l'Empire. C'était dans une rotonde située aux Champs-Elysées, au fond du grand carré des jeux, que se déroulaient ces toiles immenses, qui entouraient le visiteur et lui montraient de tous côtés les péripéties émouvantes des batailles. Cette rotonde contient aujourd'hui le panorama de la bataille des Pyramides, dans lequel on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, de la chaleur dont le peintre a su animer les combattants ou de la fidélité avec laquelle il a rendu le soleil de l'Egypte et l'immensité du désert à travers lequel le Nil déploie au loin son cours majestueux. Le Palais-de-l'Industrie, en s'élevant au milieu des Champs-Elysées, a masqué la rotonde des Panoramas, qui, placée entre le palais et la galerie du Cours-la-Reine, vient d'être condamnée à disparaître. L'administration a jugé qu'il fallait déblayer les abords de l'Exposition, et elle a décidé l'expropriation du bâtiment des Panoramas. On devait d'abord le démolir immédiatement, puis on a pensé qu'il valait mieux le conserver momentanément pendant l'Exposition et en faire le milieu d'une galerie supplémentaire qui reliera le Palais-de-l'Industrie à la grande galerie du Cours-la-Reine. Pour cela, on dépouillera le bâtiment de la toile qui faisait son ornement et on le transformera en une vaste salle circulaire qui sera livrée aux exposants.

L'exploitation des panoramas peints par le colonel Langlois était faite par une société constituée au capital de 300,000 fr. Cette société avait obtenu, en 1839, de la ville de Paris pour quarante ans la concession du terrain sur lequel s'élève la rotonde. Il lui reste donc vingt-quatre ans de concession à courir. L'administration exproprie aujourd'hui la société des Panoramas, dont M. le colonel Langlois est directeur, pour le reste de sa concession, des bâtiments qui existent sur le terrain et de la toile sur laquelle est peinte la bataille des Pyramides.

Les offres de l'administration n'ayant pas été acceptées, l'affaire s'est présentée devant le jury. La Ville a offert en bloc une somme de 450,000 fr., tant pour les bâtiments, la résiliation de la concession, que pour la toile et le préjudice causé à l'industrie de M. Langlois. A l'audience, elle a divisé cette offre de la manière suivante : 300,000 fr. pour le bâtiment et la concession ; 150,000 fr. pour la toile et la valeur industrielle. Me Chaix-d'Est-Ange a expliqué que si la Ville voulait exproprier M. Langlois de sa toile, c'était pour éviter des retards ; que l'administration était très pressée d'entrer dans la rotonde, et que, s'il fallait déposer la toile avec tout le soin et les précautions indiquées par M. Langlois, ce serait un travail de près de quinze jours. La toile sera donc arrachée plutôt que détendue. Quant aux conséquences de la rapidité avec laquelle on procédera, la Ville de Paris paraît s'en préoccuper peu, car son avocat a dit que l'administration voulait avoir la toile pour avoir le droit, si cela est nécessaire, de la détruire. Ajoutons qu'il s'est empressé de déclarer que la pensée de la Ville était que la toile ne serait pas détériorée, et que le public pourrait encore admirer le panorama de la bataille des Pyramides.

En face de l'offre de 450,000 fr., M. Langlois a demandé 700,000 fr., 450,000 fr. pour la valeur de l'immeuble et 250,000 fr. pour la valeur industrielle. M. Langlois a justifié sa demande en alléguant que l'administration lui avait proposé un traité qu'il avait accepté et qu'elle a rompu depuis. On avait offert à M. Langlois 450,000 fr. pour désintéresser les actionnaires, et on lui avait promis de lui donner aux Champs-Elysées un terrain et un bâtiment pour y exposer la bataille des Pyramides. Ces offres avaient été agréées. M. Langlois avait demandé quinze jours pour enlever sa toile; puis la Ville, impatiente de prendre possession, avait trouvé ce délai trop long. Elle voulut alors prendre la toile, et elle se borna à offrir toujours la même somme de 450,000 fr. M. Langlois refusa, prétendant qu'outre les 450,000 fr. convenus d'abord par la société et représentant la valeur du terrain, on devait, au lieu des avantages en nature qu'on lui avait promis et qu'on ne lui accordait plus, puisqu'on prenait la toile, lui donner une indemnité pour la valeur industrielle du Panorama. La Ville résista, et c'est sur ce refus que le jury a été saisi de l'affaire.

Me Canneval a soutenu les intérêts du colonel Langlois.

Le jury s'est transporté ce matin sur les lieux.

A la reprise de l'audience, Me Picard, avoué de la Ville, a répliqué et a répété que l'on ne prenait la toile que par suite de la célérité que requéraient les travaux; mais que si M. Langlois pouvait la déposer en vingt-quatre heures, on la lui laisserait emporter.

Me Canneval a repoussé cette apparence de concession. Il a dit au jury que M. Langlois, se fiant à la parole qui lui avait été donnée par les représentants de la Ville, et comptant sur les offres de 450,000 fr. qui lui avaient été faites pour les actionnaires, s'était engagé à leur payer cette somme; que, d'après les offres nouvelles, toute l'indemnité offerte serait pour les actionnaires, et que M. Langlois n'aurait rien.

M. Langlois, présent à l'audience, a confirmé l'engagement qu'il avait pris.

Le jury s'est retiré pour délibérer, et il a alloué 300,000 francs pour la valeur de l'immeuble et la concession non expirée, et 200,000 francs pour la toile et la valeur industrielle.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de Me Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, à la discussion de la question suivante, présentée par M. Ferry, secrétaire :

« Peut-on constituer le délit d'usure en rattachant à un fait isolé, insuffisant pour établir l'habitude, des faits usuraires anciens séparés de la poursuite par une période de plus de trois années, durant lesquelles il n'est relevé aucun fait usuraire ? »

MM. Casati et Choppin ont soutenu l'affirmative, MM. Fabre et Jourdan la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a décidé la négative.

Jeudi prochain on discutera la question suivante, présentée par M. Paul Dupré, secrétaire :

« L'appréciation des dommages permanents résultant, pour les propriétés privées, de l'exécution de travaux d'utilité publique appartient-elle à la juridiction administrative ? »

A l'ouverture de la séance, M. Alex. Sorel, secrétaire, a lu un rapport sur la question ainsi conçue :

« En matière correctionnelle, la Cour ou les juges d'appel peuvent-ils, sur l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public, mitiger la peine ou même acquitter le prévenu, alors que ce dernier n'a point appelé du jugement qui le condamne ? »

Cette question sera discutée le jeudi 26 de ce mois.

— Blonde, dix-sept ans, une fraîcheur éclatante, des dents à défier les osanores les mieux posées, telle est Anaïs Bisson, et voici son histoire.

Il y a quelque six mois, Anaïs entrait dans le monde sous les auspices d'une amie, son aînée de quelques années, qu'elle désigne sous la dénomination de Mme Sophie. Mme Sophie aime beaucoup le bal, et c'est au bal qu'elle conduisait fréquemment Anaïs pour lui former l'esprit et le cœur. Au second bal, Anaïs était remarquée par un jeune homme qu'elle remarquait de son côté, si bien qu'à partir de ce second bal, Alphonse était devenu son cavalier servant. Ce servage d'Alphonse n'était pas seulement honorifique ; au bout de quelques mois, il était ruiné et ne trouvait de ressource qu'en se faisant soldat. Le régiment du nouveau conscrit quitta Paris, et voilà Anaïs sans cavalier servant. L'ennui est un mauvais conseiller ; un jour qu'elle était seule, toujours dans l'appartement de Mme Sophie, Anaïs s'ennuyait ; l'idée de voyager lui vient à l'esprit ; elle avait entendu parler des délices de la Touraine, ce jardin de la France ; tout aussitôt ses paquets sont faits, et sans dire adieu à Mme Sophie, elle part pour le pays des pruneaux.

Pendant que Mme Sophie s'apercevait qu'Anaïs, en faisant sa malle, y avait enfermé le plus cossu de sa garde-robe : des robes, des châles, des mantelets, des soieries, des mouchoirs de batiste, des dentelles, le tout pouvant s'élever à 7 ou 800 francs, que faisait sa jeune amie au beau pays de Touraine? Elle retrouvait un cavalier servant, un bon et simple Tourangeau, qu'elle n'appelait jamais que son Charlot, sous prétexte qu'il se nommait Charles. Charlot n'était pas de taille à jouer longtemps son rôle, lequel consistait à payer le compte de l'hôtel, s'élevant à 500 fr. par mois, et celui des divers fournisseurs de madame, pouvant se monter au double.

Dégoûtée de la Touraine en général, et de son Charlot en particulier, Anaïs reporta sa pensée vers Paris et vers cet Alphonse qu'elle avait réduit à se couvrir de gloire, faute de vêtements plus chauds. Sans dire adieu à son Charlot, elle quitte Tours, elle arrive à Paris, cherche, s'enquiert et parvient à savoir qu'Alphonse fait partie du camp de Boulogne. « Allons à Boulogne, » se dit-elle, et la voilà partie.

Cependant le Tourangeau Charlot ne pouvait se consoler du départ d'Anaïs ; dans sa douleur, il prend le chemin de fer et arrive à Paris. Anaïs lui avait souvent parlé de Mme Sophie ; il avait des renseignements vagues sur le quartier qu'elle habitait, sur ses relations, ses habitudes ; il eut de la peine à la trouver, mais il la trouva. Voilà deux vengeances associées, mais bien diverses dans leur objet ; tous deux voulaient retrouver Anaïs, Charlot pour se jeter à ses genoux, Mme Sophie pour la jeter en prison. Ce fut à eux deux une course au clocher ; Mme Sophie arriva première à Boulogne, première au camp, et au moment où Charlot pleurait de joie à l'idée de revoir Anaïs, il la voyait, escortée de deux gendarmes, reprendre le chemin de Paris.

Ces détails de la vie intime de la blonde Anaïs ont été donnés aujourd'hui par son amie, Mme Sophie, devant le Tribunal correctionnel, et pour soutenir la plainte en vol qu'elle a portée contr'elle.

Anaïs n'a pas nié avoir emporté par mégarde quelques objets de toilette appartenant à Mme Sophie, mais elle a prétendu que c'était par suite de l'usage établi entr'elles de mettre tout en commun, si bien qu'elle en était arrivée à ne pas distinguer, dit-elle, le sien du mien.

Le Tribunal n'a pas admis cette confusion mobilière et a condamné Anaïs à six mois de prison.

— Voici un prévenu qui comparaît pour la troisième fois, de quinze jours en quinze jours, devant le Tribunal correctionnel, et tout cela pour faire constater son identité. Or, comme il a prétendu jusqu'ici se nommer Zalière, et que son nom est Salière, il en résulte que la constatation était tout simplement impossible, et qu'il n'y avait pas de raisons pour qu'il ne fût pas renvoyé de quinzaine en quinzaine jusqu'à la fin de ses jours.

Cet homme est prévenu de vagabondage. Il y a quelque chose de bizarre, d'inexplicable dans sa conduite ; c'est à la préfecture de police même qu'il a été arrêté ; il s'y était présenté pour dénoncer un vol dont il prétendait avoir été victime.

« J'arrivais, disait-il, de Calcutta et d'Angleterre ; en sortant du débarcadère du chemin de fer, je fus accosté par un commissionnaire qui m'offrit de me conduire dans un hôtel ; j'acceptai ; en route, mon guide rencontra un individu ; ils causèrent, puis me proposèrent d'entrer avec eux chez un marchand de vins ; j'acceptai. Ils me conduisirent de cabaret en cabaret, buvant dans tous, si bien qu'ils me grisèrent complètement et que je me retrouvai seul dans la rue ; mes deux compagnons avaient disparu en m'emportant mes papiers et ma bourse qui contenait 160 francs. »

Sur cette déclaration, et sur l'assurance qu'il donnait de pouvoir reconnaître son voleur parmi les commissionnaires du débarcadère, on l'y conduisit ; il n'y vit pas son homme ; il mena les agents chez un marchand de vins où il prétendait avoir bu avec les deux voleurs, le marchand de vins ne le reconnut pas.

En attendant l'arrestation des voleurs, on garda le soi-disant volé qui comparut le 24 mars devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

Il déclare être né à Marseille, avoir quitté cette ville en 1847, en y laissant une sœur blanchisseuse, rue de l'Echelle, n° 9, s'être embarqué à Bordeaux à bord de la frégate hollandaise *le Phénix*, être allé en Amérique, etc.

On remit à quinzaine, et l'on écrivit à Marseille pour avoir des renseignements. De Marseille, on répondit qu'on n'avait pas trouvé le moindre Zalière sur les registres de l'état civil, que personne ne connaissait ce nom, que jamais on n'avait ouï parler d'une demoiselle Zalière, blanchisseuse, rue de l'Echelle, etc.

Ramené devant le Tribunal, notre homme prétendit qu'il avait dit la vérité et qu'on avait mal cherché. L'affaire fut encore remise à quinzaine, mais pour faire rechercher par la police l'individualité du prévenu.

Cette fois l'enquête fut heureuse. On promena notre faux Marseillais de prison en prison, et enfin il fut reconnu par un ancien camarade de Poissy pour se nommer, non pas Zalière, mais bien Salière.

Or, un nommé Salière avait un sommier judiciaire constatant huit condamnations pour vols, vagabondage et rupture de ban.

Confondu, notre homme se décida à avouer qu'il se nomme bien Salière et que le sommier le concernait ; que c'était pour cacher ses antécédents qu'il avait altéré son nom. C'est encore l'explication qu'il donne au Tribunal ; mais pourquoi cette déclaration de vol à la préfecture même? a-t-il en effet été volé par d'autres voleurs ? C'est ce qu'on ignore.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et trois ans de surveillance.

— Le 12 juin de l'année dernière, un pauvre ouvrier, que le chômage et la maladie de sa femme avaient réduit à la plus grande détresse, traversait la rue des Capucines, quand son attention fut appelée par une affiche à la main apposée sur une gouttière, et portant en lettres évidentes : « Avis aux personnes qui ont besoin d'argent! » Il s'arrête et lit l'écrit en entier ; la phrase ci-dessus était suivie de ces mots : « rue de la Fontaine-Molière, 21, on achète les reconnaissances du Mont-de-Piété ; on prête de l'argent. »

Il se rend au domicile indiqué ; là demeurait un sieur Guyard ; c'était l'auteur de la pancarte. Feltis (l'ouvrier en question) lui demanda quelqu'argent à emprunter sur dépôt de reconnaissances du Mont-de-Piété, Guyard y consentit ; on sait ce que sont ces providences qui s'affichent sur les gouttières et offrent, en majuscules, de l'argent aux pauvres gens qui en ont besoin ; en fin de compte, c'est un moyen d'arracher à ces malheureux leurs dernières ressources.

Guyard était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir tenu une maison de prêt sur gages.

Feltis, qui a porté plainte contre cet homme, déclare lui avoir payé, sur 15 francs prêtés contre dépôt de douze reconnaissances, 13 fr. 50 c. d'intérêt. Il déclare que Guyard, effrayé en apprenant les poursuites dirigées contre lui, lui a offert 15, 30 et jusqu'à 50 francs pour l'engager à se désister.

Guyard, comme tous les individus placés sous le coup d'une pareille prévention, soutient qu'il a acheté les reconnaissances, et que s'il les a gardées à la disposition de Feltis, c'est que celui-ci l'en avait supplié.

Le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

— Lorsque le chasseur Louis Biau, du 20e bataillon à pied, a fait une station trop longue à la cantine, il va se promener, et fait la guerre aux marchandes étalagistes dont il est l'ennemi juré ; mais avant de leur chercher noise, il commence par goûter leurs fruits, leurs sucreries et pains d'épice. Si on le laisse faire, il se contente de peu et passe tranquillement son chemin ; s'il trouve de la résistance à sa manie, il devient furieux, il bouscule tout le fonds de commerce, l'étalagiste et même les sergents de ville. Cependant Biau est déjà un vieux soldat, il a servi en Afrique comme sergent dans les bataillons des tirailleurs indigènes, il a été admis avec ce grade dans les bataillons à pied. Au mois d'avril 1854, il se fit casser pour des faits d'inconduite, analogues à ceux qui l'appellent devant le 2e Conseil de guerre.

La femme Roux, marchande de bonbons : Un jour, vers onze heures du matin, le chasseur que voilà se présente devant ma petite boutique ; il s'arrête en chancelant, le schako penché en arrière ; je vis de suite à qui j'avais affaire. « Vous avez donc du raisin, la mère, me dit-il? du raisin en plein hiver et trois pieds de neige, ça ne doit pas être mûr! vous êtes en contravention, je vas m'en assurer. » Et en même temps il me prend une charmante grappe de raisin blanc fabriquée par l'un des meilleurs confiseurs de Paris. Il m'en détache quelques grains ; moi, je le laisse faire, croyant qu'il va me la payer ; pas du tout, il la rejette sur mon étalage avec colère, disant que c'était du faux, qu'il n'y avait pas du bachique dedans, que j'étais une fraudeuse qui trompait le monde. Là-dessus, je me mis à rire et j'abondai dans le sens du troupier. Enfin, pour me débarrasser de lui, je lui donnai une partie de la grappe, afin qu'il pût faire un tour à quelque camarade. Le chasseur mit les grains détachés dans sa poche et ne s'en alla pas, comme je l'avais espéré. Bien au contraire, il prit une pêche délicieuse de façon, belle comme la nature, et voilà monsieur (le prevenu) qui se met à la frotter dans ses mains pour enlever le duvet velouté dont elle était ornée. Je me récrie en le voyant ainsi abîmer ma marchandise ; il lance la pêche au milieu d'autres bonbonneries, telles que pipes, sucres d'orges et cigares qui font le charme des gamins. Ma marchandise étant détruite, je me fâchai sérieusement ; de son côté, il s'emporta, et comme j'étais passée devant la boutique pour le prier de me laisser gagner tranquillement ma vie, il me jeta sur mon frêle étalage, et tout fut renversé et à moitié brisé ; j'en ai eu pour une vingtaine de francs de dégâts.

Plusieurs autres témoins déposent de faits analogues.

Le prévenu déclare qu'il ne reconnaît ni ne conteste les faits sur lesquels ils déposent.

Le sieur David, sergent de ville : Informé qu'un chasseur des bataillons à pied excitait du désordre sur la voie publique, je prévins un de mes collègues, et nous nous mîmes à la recherche de ce militaire. Nous le rencontrâmes sur le quai, au moment où il se battait avec une marchande de fruits dont il avait mangé les pommes ; la querelle était arrivée à ce point, que le chasseur Biau, que voilà, s'étant emparé du pliant de la marchande, allait l'en frapper, lorsque heureusement, par notre arrivée sur les lieux, nous l'en avons empêché.

M. le président, au témoin : Vous l'avez arrêté sur-le-champ ; comment s'est-il conduit envers vous et votre collègue?

Le témoin : Dam ! il s'est conduit comme la majeure partie des gens que l'on met en prison ; il s'est beaucoup débattu, et pendant que nous le conduisions chez le commissaire de police, il a voulu mettre le sabre à la main ; nous l'avons alors désarmé. Il nous a injuriés en nous traitant de vilains mots.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient la prévention de coups volontaires portés à des habitants, et celle de rébellion envers les agents de la force publique dans l'exercice de leur fonctions.

Le Conseil a déclaré le chasseur Biau coupable sur les deux chefs, et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Ce matin à cinq heures, au moment où la femme L..., crémière dans le quartier du Marais, venait d'ouvrir sa boutique, deux femmes qui lui étaient inconnues y entrèrent et lui demandèrent différentes sortes de liqueurs que la femme L..., n'avait pas, puis tandis qu'elle leur versait un petit verre d'eau-de-vie, l'une d'elles lui lança à la figure le contenu d'un petit vase qu'elle tenait caché sous ses vêtements, et toutes deux prirent la fuite.

Aux cris de douleur poussés par la dame L... qui se sentait horriblement brûlée, des voisins accoururent, ainsi que des sergents de ville en tournée sur ce point, et ils se mirent à la poursuite des coupables qui fuyaient dans deux directions différentes ; l'une d'elles fut arrêtée immédiatement dans une cave où elle s'était réfugiée, et l'autre, qui avait pu s'échapper, fut arrêtée deux heures plus tard par les sergents de ville. Conduites devant le commissaire de police de la section du Marais, elles ont avoué leur crime et elles ont déclaré que c'était de l'acide sulfurique qu'elles avaient jeté à la figure de la femme L..... Quant à cette dernière, on s'est empressé d'aller chercher un médecin, qui a constaté qu'elle avait de profondes brûlures à la figure, aux mains et à la poitrine. On ignore jusqu'à présent le véritable motif qui a fait agir les auteurs de cet attentat, qui sont deux sœurs et qui se nomment J...

— On a retiré du canal St-Denis, à quelques mètres en amont du Pont-de-Flandre, avant-hier, le corps d'une femme de vingt-sept à vingt-huit ans, qui ne portait aucune trace de violence et qui paraissait avoir séjourné environ trois semaines dans l'eau ; dans la poche de la robe se trouvait une bourse contenant 21 fr. 50 cent. Le corps ayant été porté à la Morgue de La Villette, n'a pas tardé à être reconnu pour celui de la demoiselle C..., qui demeurait dans cette commune et qui avait disparu le 17 mars dernier en manifestant des idées de désespoir. La demoiselle C... était sur le point de se marier avec un jeune ouvrier qui jouissait d'une bonne réputation ; quelques jours avant le mariage projeté, des lettres anonymes remplies d'injures et de calomnies contre le jeune homme ayant été adressées à la demoiselle C... et à d'autres personnes, celui-ci, qui avait eu connaissance de leur contenu, rompit le mariage, bien que la future lui déclarât qu'elle n'ajoutait aucune foi à ces diatribes ; il se borna à lui répondre que si en ce moment elle le croyait innocent, plus tard elle pourrait le croire coupable, et qu'alors leur union aurait à en souffrir, et il persista dans sa résolution. Cette rupture contraria vivement la demoiselle C... ; cependant il s'agissait plutôt, dans cette circonstance, d'un mariage de convenance que d'un mariage d'inclination ; mais elle se figura que désormais elle pourrait être exposée aux plaisanteries de la commune et qu'on irait peut-être jusqu'à attaquer son honneur ; cette pensée lui fit perdre la tête, et c'est dans cet état qu'elle a disparu sans doute avec l'intention arrêtée de mettre fin à ses jours.

— Un cultivateur d'Aubervilliers-les-Vertus, M. Poisson, était occupé avant-hier à labourer un champ sur le territoire de la commune quand, arrivé sur un point, le soc de la charrue, après avoir éprouvé une certaine résistance, souleva de terre un paquet assez volumineux enveloppé avec de la toile noire. Supposant que ce paquet renfermait des objets provenant de vol, il chercha à l'enlever pour en vérifier le contenu, mais la toile de l'enveloppe se déchirant, il put voir au même instant et non sans surprise que le contenu n'était autre que le cadavre d'un jeune enfant du sexe masculin qui était déjà dans un état avancé de putréfaction. Le commissaire de police de la commune, informé de cette découverte, se transporta immédiatement sur les lieux avec un médecin qui constata que l'enfant était bien constitué, qu'il avait vécu dix à quinze jours, et que sa mort, remontant à environ trois mois, était, d'après les nombreuses traces de violences remarquées sur le corps, évidemment le résultat d'un crime. Une enquête a été ouverte sur-le-champ pour rechercher l'auteur de ce crime qui paraît tout à fait étranger à la commune.

— Des mariniers du bateau le *Sans-Pareil*, amaré dans le bassin du canal Saint-Martin, à La Villette, se trouvaient avant-hier sur le pont du bateau, lorsqu'ils virent remonter à la surface de l'eau un corps humain qu'ils purent enlever et déposer sur le quai de Seine ; c'était celui d'un homme de 39 à 40 ans, qui paraissait avoir séjourné trois semaines dans l'eau. On a trouvé dans ses vêtements une montre d'argent et une somme d'environ 14 fr., mais il n'y avait aucun papier qui pût faire connaître l'identité. Des cochers de la commune, instruits de la découverte, s'étant rendus sur les lieux, ont reconnu dans cet homme un sieur A..., qui avait disparu depuis le 17 mars dernier, et d'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que sa mort a été purement accidentelle.

— Hier, entre sept et huit heures du soir, un homme proprement vêtu suivait la rue de Rivoli et longeait le bâtiment en construction destiné à l'hôtel de l'Europe, lorsqu'il reçut sur la tête un *boulin* qui venait de tomber de la hauteur du troisième étage de ce bâtiment. Le passant, renversé sans mouvement sur le sol, fut relevé immédiatement et des secours empressés lui furent prodigués, mais inutilement ; le choc avait été si violent que l'infortuné avait été tué sur le coup. On n'a trouvé sur lui, en fait de papiers, qu'un avertissement des contributions portant le nom de Raucancourt, et comme cette indication ne suffisait pas pour établir l'identité, le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (LYON). — La peine de mort prononcée, il y a près d'un an, par la Cour d'assises du Rhône contre le nommé Jean Brun, pour assassinat commis sur des gendarmes du département de la Loire, vient d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Cette décision a été connue à Montbrison le 5 avril courant. Le même jour, M. le substitut du procureur impérial en a donné avis à Brun, dont la première parole a été un remerciement à Dieu et à l'Empereur.

On se souvient qu'après sa condamnation Brun a fait des révélations qui ont servi à mettre la justice sur les traces d'un de ses complices, le nommé Colbrand, dit Micart, que la Cour d'assises de la Loire, dans sa dernière session, a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— On lit dans l'*Echo roannais* :

« Nous pouvons annoncer d'une manière officielle que Jean Micart, dit Mundviller, dit Colbrand, condamné dans la dernière session de la Cour d'assises de la Loire, comme coupable de l'assassinat des gendarmes de Saint-Symphorien-de-Lay, ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de condamnation ; que depuis, au contraire, il a formellement avoué sa culpabilité. » (*Communiqué*).

— LOIRE (Saint-Etienne). — La seconde chambre du Tribunal civil de Saint-Etienne, sous la présidence de M. Bayon, vient de juger un procès qui se présentait dans des circonstances si exceptionnelles, qu'il faudrait, pour en trouver un autre exemple dans les fastes judiciaires, remonter jusqu'au temps du roi Salomon. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que d'un enfant réclamé par deux mères, ou plutôt par deux familles.

La veuve B..., d'une part, et les époux M..., de l'autre, prétendent que le sieur X... est leur propre enfant.

La veuve B... invoque en sa faveur l'acte de naissance de l'enfant. Cet acte constate que le sieur X... est né en 1825 de l'union légitime des époux B... La veuve B... articule encore que l'enfant a été baptisé comme son fils, qu'il a été mis en nourrice sous son nom, et enfin élevé chez elle avec une possession d'état conforme à l'acte de naissance jusqu'à l'âge de six ans. A cette époque, en 1831, le sieur B... meurt enveloppé dans l'horrible catastrophe du Bois-Montzil, laissant sa femme sans ressources avec deux enfants. La veuve B... fut obligée de chercher un appui dans un second mariage. Elle épousa un homme veuf et qui avait quatre enfants en bas âge. Les exigences de cette famille nouvelle et déjà nombreuse, jointes à une position très indigente, la forcèrent à se séparer de ses propres enfants ; sa fille fut alors placée à l'hospice de la Charité, où elle fut élevée, et son fils, le

sieur X..., plus heureux, trouva un refuge chez les époux M..., autrefois voisins des époux B..., et toujours restés leurs amis.

Les époux M... eurent soin de l'enfant, et depuis il est resté chez eux. Mais cette quasi-adoption, dit la veuve B..., ne peut effacer ses droits de mère.

Les époux M..., de leur côté, appuient leurs prétentions sur la possession d'état constante d'enfant qu'ils ont donnée au sieur X... Mais ils nient que cette possession d'état ait commencé dans les circonstances que nous venons d'indiquer. Voici leur système :

La femme M... donna le jour au sieur X... avant son mariage. Voulant cacher cette faute à ses parents, les époux D..., elle dissimula sa grossesse et sa délivrance, et fut assez heureuse pour trouver dans les époux B... des complices tout à fait complaisants ; son enfant passa pour être le leur. Mais plus tard, mariée au sieur M..., père de l'enfant, elle fit venir le sieur X... chez elle, le fit élever comme son fils, et lui donna cette qualité publiquement et constamment aux yeux de sa famille et de la société. Des faits assez graves et déjà constants témoignent de cette possession d'état d'enfant des époux M..., qu'on allègue exister depuis vingt-trois ans. Enfin, plus tard, après le procès commencé, les époux M... ont reconnu légalement le sieur X...

Dans ce débat, le sieur X... a pris parti pour les époux M... contre la veuve B... Il réclame la qualité d'enfant naturel des époux M.... et rejette l'état d'enfant légitime de la veuve B....

Le Tribunal avait à juger entre ces prétentions contradictoires. La décision qu'il a rendue n'est point définitive. C'est le premier acte de ce drame judiciaire. Le sieur X... a été admis à prouver les faits articulés par lui pour établir sa filiation naturelle, et repousser la filiation légitime apparente qui résulte de son acte de naissance.

Ce jugement, qui promet de satisfaire la curiosité bien naturelle qui s'attache à cette affaire, a été rendu sur les conclusions conformes de M. Renard-Gardon, substitut.

(*Mémorial de la Loire.*)

— LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans *le Breton* :

« Le fait d'un triple assassinat, commis lundi à Saint-Lumine-de-Courtais, est complètement confirmé ; seulement, ce n'est pas à son père, à sa mère et à sa femme que le meurtrier a donné la mort, mais bien à sa femme, âgée de soixante-seize ans; à sa belle-fille, âgée de trente-trois ans, et au mari de celle-ci, âgé de vingt-huit ans. »

Bourse de Paris du 12 Avril 1855.

3 0/0	Au comptant, D^er^ c.	69 40. — Baisse	« 25 c.
	Fin courant —	69 60 — Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, D^er^ c	94 25 — Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	94 25. — Sans changem.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	69 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855....	70 70	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	83 —	Emp. 50 millions...	1130 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 25	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 75	Palais de l'Industrie.	153 75
Act. de la Banque...	3000 —	Quatre canaux......	1130 —
Crédit foncier......	527 50	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	797 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	625 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	30 —
Emp. Piém. 1850..	85 75	Tissus de lin Maberl.	710 —
— Oblig. 1853...	53 50	Lin Cohin.	— —
Rome, 5 0/0.......	84 —	Comptoir Bonnard..	104 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	198 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0..................	69 30	69 65	69 25	69 60
3 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.........	94 —	94 25	94 —	94 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	780 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi...............	625 —
Paris à Rouen......	1025 —	Gr. central de France.	555 —
Rouen au Havre....	560 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord...............	872 50	Dieppe et Fécamp...	377 50
Chemin de l'Est....	875 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.......	1085 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	982 50	Paris à Sceaux......	— —
Lyon à Genève......	575 —	Versailles (r. g.)....	330 —
Ouest...............	655 —	Central-Suisse......	— —

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, 167e représentation du Prophète. Mme Stoltz remplira le rôle de Fidès, et M. Gueymard celui de Jean de Leyde.

— A l'Opéra Comique, 2e représentation de la Cour de Célimène, opéra-comique en deux actes de M. Rosier, musique de M. Thomas. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de la comtesse, M. Battaille celui du commandeur. On commencera par les Sabots de la marquise.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, vendredi, la 50e représentation du Muletier de Tolède, dont les représentations se poursuivent au milieu de l'enthousiasme que produit Mme Marie Cabel.

— VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire au bénéfice de Lassagne. La Perle de la Cannebière, par les artistes du Palais-Royal ; un Homme qui a perdu son Do, par Leclère et Lassagne; le Massacre d'un Innocent, par Arnal et Numa ; le Ténor et le Boursier, chansonnette par Thierry; la Question d'Orient, par Ch. Pérey et Lassagne, et l'Auberge du Lapin-Blanc, par Kopp. Le prix des places ne sera pas augmenté.

SPECTACLES DU 13 AVRIL.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE-FRANÇAIS — L'Essai du mariage, les Jeunes gens.
OPÉRA-COMIQUE. — Cour de Célimène, les Sabots.
ODÉON. — Festin de Pierre, George Dandin.
THÉATRE LYRIQUE. — Les Charmeurs, le Muletier.
VAUDEVILLE. — Maris, Joie de la maison, César.
VARIÉTÉS. — Auberge, un Homme, Massacre, Question, Porte.
GYMNASE. — Le Demi-monde.
PALAIS-ROYAL. — Pst! pst! Minette, Pilbox, Bal d'Auvergnats.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitiennes.
AMBIGU. — Dames de St-Tropez.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLE A PASSY.

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 21 avril 1855, en un seul lot,

De la nue propriété d'un **immeuble** sis à Passy, près Paris, rue de la Montagne, 2, et rue des Bons-Hommes, arrondissement de Saint-Denis (Seine), connu sous le nom de Propriété des Bons-Hommes.

Cette propriété a été acquise, en 1824, 333,500 fr.

L'usufruitière est née le 3 décembre 1788.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me LACOMME**, avoué;

Et à Me Lacroix, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DES BRETONNIÈRES,

garni d'un **mobilier complet** et en bon état, situé en Touraine, commune de Joué, à une demi-heure de Tours et à cinq heures de Paris, d'une contenance de trente-trois hectares treize ares environ, à vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par **Me ESNÉE**, l'un d'eux, le mardi 22 mai 1855.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser, à Paris, audit **Me ESNÉE**, notaire, boulevard Saint-Martin, 45;

A Tours, à Me Sauvalle, notaire;

Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (4423)*

DEUX MAISONS ET JARDIN

Adjudication le 24 avril 1855, midi, en la chambre des notaires de Paris, par **Me J. POTIER**,

1er lot. **MAISON** et **JARDIN**, sis à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 42 bis. Superficie, 509 mètres.

Revenu net : 4,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot. **MAISON** sise à Paris, rue de Duras, 10. Superficie, 372 mètres.

Revenu net : 7,900 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit **Me POTIER**, rue Richelieu, 45. (4376)*

MINES D'OR D'AUSTRALIE.

Société des terrains et mines aurifères d'Adélaïde.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux statuts de la compagnie, l'assemblée générale aura lieu le lundi 30 avril courant, à une heure, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

13 avril 1855.

Ch. STEWART et Ce.

N. B. Nul actionnaire ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de vingt actions au moins.

Le dépôt des actions doit être fait dix jours avant l'assemblée,

A Paris, entre les mains de M. de Saint-Venant, représentant du gérant, rue de Grammont, 27, et de 11 à 4 heures.

A Londres, 4, Adams-Court-Old-Broad-Street. (13683)

AVIS MM. les souscripteurs de la **CAISSE PATERNELLE** sont convoqués, aux termes de l'article 58 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 28 avril, à sept heures du soir, dans les bureaux de la compagnie, rue Ménars, 4.

Aux termes de l'article 53 desdits statuts, l'assemblée générale se compose des cinq plus forts souscripteurs de chaque association. (13684)

AVIS. Le nombre des Anglais et Américains à Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le **Galignani's Messenger**, journal anglais quotidien si répandu à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité des plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13685)

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABORIEUSES, publié par Franque, avocat. 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, édit. 15, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13616)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13609)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (13639)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13655)*

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés **Toniques, Digestives, Apéritives** et **Stomachiques** elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, à Paris, **dépositaire général**, auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon : 6 fr.

Expédition à toute destination.

(13660)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

13, passage Vivienne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 13 avril.

Consistant en comptoir, glaces, chaises, montres, etc. (217)

Consistant en bureaux, tables, chaises, commodes, etc. (210)

Le 14 avril.

Consistant en comptoirs, tables, chaises, pendule, etc. (204)

Consistant en comptoir, toilettes, glaces, cheminées, etc. (205)

Consistant en tables, chaises, commode, armoire, etc. (209)

Consistant en tables, commode, poêles, couchettes, etc. (211)

Consistant en comptoir, chaises, bureaux, rayons, etc. (212)

Consistant en armoires, canapé, chaises, pendules, etc. (213)

Consistant en armoire, commode, pendule, bureaux, etc. (214)

Consistant en table, commode, buffet, chaises, etc. (215)

Consistant en moules, bassines, casserolles, poissonnier, etc. (218)

Consistant en pendule, poêle, table, armoire, glaces, etc. (220)

Consistant en chaises, tables, bancs, tabourets, etc. (222)

Consistant en chaises, tables, commode, secrétaire, etc. (223)

En une maison sise à Paris, rue Chaptal, 25.

Le 14 avril.

Consistant en armoire, toilette, fauteuils, guéridon, etc. (221)

Rue Saint-Joseph, 11.

Le 14 avril.

Consistant en fauteuils, chaises, bois de lits, bureaux, etc. (208)

En la commune de Pantin.

Le 15 avril.

Consistant en cheminée, chambranle, lampe, etc. (206)

En une maison sise à La Villette, rue de Joinville, 7.

Le 15 avril.

Consistant en tables, chaises, table, gravures, etc. (267)

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le 15 avril.

Consistant en tombereaux, chariot, harnais, brouettes, etc. (216)

Sur la place de la commune de Batignolles.

Le 15 avril.

Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles, etc. (219)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, les vingt et un et vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

La société formée sous la raison sociale CONTANT, LESEIGNEUR et Ce, ayant pour dénomination : Société pour la cémentation partielle du fer, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Esnée et son collègue, les seize, dix-sept, dix-huit et vingt et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, en nom collectif à l'égard de MM. Antoine-Victor CONTANT, maître de forges, demeurant à Ivry, quai de la Gare prolongée, 11, et Auguste-Marie-Gabriel - Alexandre LESEIGNEUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53, et en commandite à l'égard de tous autres, ayant pour objet l'exploitation en France des brevets d'invention obtenus par M. Contant pour la cémentation partielle du fer de toute sorte, A reçu, entre autres modifications, celles suivantes rapportées littéralement :

Article 2. La société a pour objet l'exploitation en France des brevets... et la fabrication, achat et vente de bandages et autres pièces pour fournitures de chemins de fer.

La société pourra faire en France des cessions partielles, soit de la propriété des brevets, soit simplement du droit d'exploitation.

Art. 3. Son siége social est fixé à Paris, rue Vivienne, 53; il pourra être transporté à Paris dans toute autre localité.

Art. 4. Sa durée pourra être prorogée ou abrégée.

Art. 29. L'assemblée générale est autorisée à apporter aux statuts toutes les modifications qui auraient pour objet l'augmentation du capital social par une émission d'actions ou par un emprunt.

Pour la publication dudit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (1070)

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société BOUTMY père, fils et Ce, en date du trente mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée et déposée pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, le trois avril mil huit cent cinquante-cinq,

Il résulte :

Que la société Boutmy père, fils et Ce, qui devait expirer le trente et un mai mil huit cent cinquante-six, a été prorogée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au trente et un mai mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait. (1074)

D'un acte sous seing privé, en date du trente-un mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix avril suivant, case 1362, folio 7,

Il résulte :

Qu'une société en commandite a été formée entre le sieur Luc-Pierre RICHE-GARDON, publiciste, demeurant à Paris, rue de la Banque, 5, d'une part, et d'autre part, les personnes qui adhéreront au susdit acte, ainsi qu'aux principes, règles et statuts énoncés dans le premier numéro du journal la Vie Humaine, en prenant des actions ou coupons d'action de la présente société.

La raison sociale est RICHE-GARDON et Ce.

Le sieur Riche-Gardon est seul associé en nom collectif, seul responsable ; il a seul la signature sociale, pour en user seulement dans les actes de la société.

Le capital social est de soixante mille francs, divisés en trois cents actions de deux cents francs chacune. Ce capital social forme cinq séries de douze mille francs chaque; la première seule est appelée.

La société a pour but la réalisation de la vie morale par la publication du journal la Vie Humaine, et par une bibliothèque des familles. La société est constituée et elle commence à partir du trente-un mars expiré; sa durée est de quinze ans. Elle pourra être prorogée. Un exemplaire des actes est remis à chaque partie intéressée.

Pour extrait :

L.-P. RICHE-GARDON. (1065)

D'un acte sous seings privés, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait, formée le dix mars mil huit cent cinquante-trois, entre MM. BOURLIER frères, pour travaux de maçonnerie, dont le siége était établi Chemin de Ronde de la barrière Montmartre, 33, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à dater du trente-un mars dernier. (1066)

Suivant acte reçu Simon, notaire à Guérande (Loire-Inférieure), le trente-un mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, entre M. Léonard LAUREAU, fabricant de bronze d'art, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 12.

Et M. Jean-Marie MUTERSE, demeurant à Guérande,

Une société dont la durée sera de quatorze ans, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, ayant pour but la fabrication de la chaux, de la fonte et de divers produits chimiques, à Penbron, commune de Guérande.

Le siége de la société est fixé chez M. Laureau.

L'établissement et le matériel, évalués cinquante mille francs, sont la propriété de M. Laureau.

La position de M. Muterse est celle d'un simple participant; il donnera tout son temps et son expérience à l'entreprise, moyennant le salaire indiqué dans l'acte et une part dans les bénéfices.

Pour extrait :

LUÉNERET. (1071)

D'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de la filature de Gamaches, sous la raison sociale A. DE LAIRE et Ce, le trente-un mars mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert que ladite société, dont le siége est à Paris, rue de la Bruyère, 21, a été déclarée dissoute à compter dudit jour, et que l'assemblée a désigné comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social :

1° M. A. de Laire, gérant;
2° M. Rastoin de Brémont;
3° Et M. Ernest Féray.

Pour extrait :

A. DE LAIRE. (1076)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le onze avril mil huit cent cinquante-cinq, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Les soussignés:

M. Jean-Baptiste BAZIN, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2;

Mademoiselle Euphrasie BAZIN, marchande épicière, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2;

Et mademoiselle Sylvie BAZIN, demoiselle de comptoir, demeurant à Paris, rue Dauphine, 25;

Ont formé entre eux, pour quinze ans et trois mois, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, une société en nom collectif, ayant son siége à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 25, sous la raison sociale BAZIN et Ce, et ayant pour but d'exercer le commerce d'épicerie et de tabac, et d'exploiter le fonds de commerce d'épicerie et de débit de tabac situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2.

Chaque associé a le droit de gérer et administrer et la signature sociale.

Le fonds social est de quarante-sept mille soixante-quatorze francs dix centimes, fourni par tiers pour chaque associé.

Tout pouvoir a été donné au porteur pour faire la publicité.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Euphrasie BAZIN.
Approuvé l'écriture ci-dessus :
BAZIN.
Aapprouvé l'écriture ci-dessus :
(1063) Sylvie BAZIN.

Cabinet de M. E. REMOIVILLE, jurisconsulte.

D'un acte enregistré et daté du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, fait entre M. François-Michel-René LOISON, et M. François PETTIER et dame Louise-Julienne-Ismérie FARDE, sa femme, tous demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n. 59,

Il appert que la société constituée en nom collectif entre les susnommés, par acte du quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale LOISON et PETTIER, pour la vente des articles de literie, dont le siége est à Paris, rue de Rambuteau, 59, a été déclarée dissoute à partir du premier mai prochain.

La liquidation sera faite avant le premier mai par MM. Loison et Pettier.

E. REMOIVILLE. (1064)

Cabinet de M. A. BARLATIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Mayer KLOTZ, négociant, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 18, d'une part,

Et M. Jacques BLOCH, sans profession, demeurant à Paris, rue Thévenot, 5, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif sous la raison M. KLOTZ et BLOCH, pour le commerce d'articles de nouveautés, et en général de toutes les marchandises en solde ;

Que la société commencera le quinze avril mil huit cent cinquante-cinq et finira le quinze avril mil huit cent soixante et un ;

Que le siége social sera établi à Paris, rue Beaurepaire, 18 ;

Que les associés gèreront et administreront en commun les affaires de la société, et qu'ils auront tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

A. BARLATIER. (1068)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le six du même mois, folio 147, recto, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, dixième compris,

Entre :

1° M. Auguste MENGA, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 20;

2° M. Joseph-Adolphe ROYER, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis;

3° Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard des parties susnommées, et en commandite à l'égard de l'autre partie, a été formée pour l'exploitation d'un commerce de marchandises pour compte et à commission;

Que la durée de cette société a été fixée à quatre années, à partir du premeier avril mil huit cent cinquante-cinq;

Que le siége sera à Paris, rue de Lancry, 50;

Que la raison sociale sera MENGA, ROYER et Ce;

Que la signature sociale appartiendra à MM. Menga et Royer, susnommés, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts et même de dissolution contre le contrevenant ;

Que la commandite se compose de la somme de trente mille francs que le commanditaire s'engage à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

A. SAUNIER. (1073)

Par acte sous seing privé, en date du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le deux du même mois, par Pommey qui a perçu les droits,

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Charles CHOPPARD et Romain MOULINIER, négociants, demeurant tous deux à Paris, passage du Saumon, 20, ayant pour objet principal la vente sur consignation d'articles batistes de Cambrai.

La raison et la signature sociales sont CHOPPARD et MOULINIER.

Chacun des associés participera à l'administration et se servira de la signature sociale, mais seulement dans l'intérêt et pour les besoins de la société.

La société a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-cinq et finira le premier avril mil huit cent soixante-cinq.

Le siége de la société est établi rue du Mail, 27, à Paris.

Signé : CHOPPARD. (1075)

Cabinet de M. Nestor ARONSSOHN, ancien avocat à la Cour de cassation, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société CLOUX fils C^e^, en date du sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert:

Que la société formée sous la raison CLOUX fils et Ce, suivant acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, sous la dénomination de Société générale chanvrière, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 14, et dont la durée devait être de vingt années consécutives, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre, a été déclarée dissoute à partir du sept avril mil huit cent cinquante-cinq; que M. Cloux fils, demeurant à Tracy-le-Mont (Oise), a été nommé liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs à ce nécessaires, et que MM. Tassart, propriétaire à Compiègne, et Gilles de Marsac, négociant à Amiens, ont été nommés commissaires de surveillance à la liquidation.

Nestor ARONSSOHN. (1067)

Cabinet de N.-F. DENANT, enclos du Temple, 5.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le onze, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 165, verso, case 3,

M. Pierre-Louis BERTHIER, marchand de nouveautés, et M. Louis PERRON, aussi marchand de nouveautés, demeurant tous deux à Vaugirard, rue de l'Ecole, 71, où est fixé le siége social, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de nouveautés.

La raison de commerce sera BERTHIER et PERRON, et la signature, que M. Berthier aura seul, portera ces noms.

M. Berthier apporte deux mille quatre cents francs et M. Perron celle de onze cents francs; le surplus sera par lui complété sur les bénéfices.

La société a commencé ledit jour huit avril pour douze années.

DENANT. (1069)

Extrait suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au bureau de ladite ville,

M. Pierre-Edouard RIOM, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, ci-devant, actuellement passage des Petites-Ecuries, 18,

Et M. Antoine-Emile REBIERE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 26,

Ont dissous, à partir dudit jour, la société en nom collectif ayant son siége à Paris, passage des Petites-Ecuries, 18, constituée entre eux pour cinq années, à courir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, pour la fabrication et la vente de gants de peau, et ils ont nommé M. Riom, l'un d'eux, liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

RIOM. (1072)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 AVRIL 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CORDIER (Jean-Claude), md et commissionnaire en vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 68; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12304 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAVID (Raimon), négociant en perles et pierres fausses, rue Rambuteau, 23, le 19 avril à 9 heures (N° 12298 du gr.);

Du sieur CORDIER (Jean-Claude), md et commissionnaire en vins à Neuilly, avenue de Neuilly, 68, le 17 avril à 10 heures (N° 12304 du gr.);

Du sieur MARTEAU (Jacques), fabricant de voitures, barrière Fontainebleau, 21 (Maison-Blanche), le 18 avril à 1 heure (N° 12302 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VIEY (Charles-Antoine), négociant en bronzes et couleurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59, le 18 avril à 1 heure (N° 11775 du gr.);

De la dame TESSIER (Marie-Françoise-Elisabeth Lan, épouse séparée de biens de Pierre-François), faisant le commerce de fruits au marché à la verdure à la halle de Paris, demeurant place Maubert, 26, le 18 avril à 12 heures (N° 12214 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BENACCI-PESCHIER, éditeurs et mds de musique, rue Laffite, 6, composée de Jean Benacci et de dame Claudine-Elisabeth Boferding, son épouse, veuve en premières noces de Théodore Peschier, le 17 avril à 11 heures (N° 11842 du gr.);

Du sieur LAGARDE (Charles-Térence), fleuriste, faubourg St-Denis, 29, le 17 avril à 10 heures (N° 11483 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CATALAN, épicier, rue de Levisse, 2, à Montmartre, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffite, 51, syndic de la faillite (N° 12204 du gr.);

De la Dlle BAUD (Sophie), logeuse, rue de la Parcheminerie, 28, entre les mains de M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic de la faillite (N° 12274 du gr.);

Du sieur DREUX (Adolphe-Zozime), ancien négociant en étoffes d'ameublements, actuellement propriétaire du café des 8 billards, faubourg St-Martin, 18, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 12142 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUET (Louis-Joseph), négociant en vins et limonadier, rue de Trévise, 16, sont invités à se rendre le 18 avril à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10910 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LEROYER, VERRIÈRE et Ce, mécaniciens et fabricants d'instruments de musique, rue Fontaine-au-Roi, 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 avril à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11411 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 AVRIL 1855.

NEUF HEURES : Charpentier, limonadier, synd. — Delsol, md de lait, id. — Travaux, carrier, vérif. — Roux, md de liqueurs, clôt. — Ivron, md de fourrures, id. — Fenci, ayant tenu maison meublée, conc. — Berthoin, nég. en vins, id. — Leguay, fab. de serrurerie, id. — Lefèvre jeune, Dubour, fab. de nécessaires, id.

DIX HEURES 1/2 : Tavernier, fab. de verres, synd. — Perillat et Vulliet fleuristes, id. — Peslin, nég., clôt. — Isaac, entrepr. de peintures, id. — Bohain, anc. négociant, conc.

MIDI : Boignier, md de vins, vérif. — Bailly, entrepr., clôt. — Roland, serrurier, id. — Noël, linger, id. — Lechard et Ce, loueurs de forces motrices, conc. — Planquelle et Ce, loueurs de forces motrices, id.

TROIS HEURES : Valdenaire personnellement, nég., clôt. — Valdenaire et Ce, nég., id. — Wolmar, tailleur, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Constance-Clémentine LEROY et Jean-Baptiste-Etienne-Jules CARON, rue du Sentier, 3. — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eulalie-Armande SIMONET DE COULMIERS et Auguste MIGNOT, rue Mogador, 6, ci-devant, aujourd'hui détenu pour dettes à la maison de Clichy. — Etienne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Estelle GOSSET et Jacques-Victor DUBOUCHET, rue du Fg-St-Martin, 26. — Bujon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 avril 1855. — Mme Bruyant, 40 ans, rue de Berry, 25. — Mme Maillard, 65 ans, rue de la Paix, 1. — M. Desportes, 55 ans, rue St-Georges, 52. — Mme veuve Sunerick, 62 ans, rue Lamartine, 34. — M. Lemarié, 65 ans, rue d'Enghien, 22. — M. Javillet, 15 ans, rue St-Sauveur, 62. — Mlle Alignier, 20 ans, rue St-Laurent, 2. — Mme Jamel, 41 ans, rue du Fg-St-Martin, 5. — Mme Godret, 52 ans, passage Molière, 12. — M. Guedé, 31 ans, rue de Paradis, 12. — M. Decaux, 42 ans, rue d'Anjou, 8. — Mme veuve David, 60 ans, rue Rambuteau, 16. — M. Gervais, 72 ans, rue Lenoir, 2. — M. Beleurgey, 27 ans, rue Jean-Beausire, 17. — Mme Prudhomme, 35 ans, boulevard Beaumarchais, 113. — M. Vaillant, 83 ans, rue de Picpus, 90. — Mme Zech, 78 ans, rue Moreau, 8. — M. Riquier, 65 ans, rue de la Calandre, 36. — Mme Didelon, 50 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 12. — Mlle Deniel, 67 ans, rue de Furstemberg, 8. — Mme Lucas, 67 ans, rue de Seine, 36. — M. Lamiot, 44 ans, rue du Cherche-Midi, 37. — M. Sadoul, 40 ans, rue des Cannettes, 10. — M. Martin, 28 ans, rue de l'Ouest, 5. — M. Brunot, 22 ans, rue Mouffetard, 168. — Mme Webb, 71 ans, rue St-Jacques, 193.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.